

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

CAPITAL MONETAIRE 2 Capitalisation EUR

Nom de l'initiateur du PRIIP : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A., filiale du Groupe AXA IM

ISIN FR0014006PF8

Site internet de l'initiateur du PRIIP : <https://www.axa-im.fr>

Appelez le +33 (0) 1 44 45 85 65 pour de plus amples informations

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France. AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. est agréée en France sous le n° GP 92008 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés: 18/02/2025

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le produit est une part du fonds d'épargne salariale « CAPITAL MONETAIRE ».

Durée

Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans et pourrait être liquidé dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs

Objectif d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.** »

L'objectif de gestion du FCPE est la recherche d'une performance annuelle égale à l'€STR capitalisé, diminuée des frais de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 2 mois, en investissant sur les marchés monétaires et de taux euro tout en prenant en compte une approche liée à l'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

L'attention du porteur est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Politique d'investissement

Le FCPE met en place une gestion active reposant sur des investissements en instruments, jusqu'à 100 %, du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables (y compris en actifs issus de la titrisation) émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE, afin de dynamiser la performance. L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'instruments financiers ainsi défini : 100% ICE Bank of America Euro Corporate Index. Le FCPE applique une approche de sélectivité Best-in-universe sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier quel que soit leur secteur d'activité, et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 25% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial, tel que défini ci-dessus (ce ratio sera augmenté à 30% à partir du 1er Janvier 2026), sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables au Fonds décrites ci-dessus et de leur note ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le FCPE peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité. Le FCPE surperforme en permanence son univers d'investissement sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance et le second lié à l'intensité carbone. Le taux de couverture minimum au sein du portefeuille est de 90 % de l'actif net du FCPE pour l'analyse ESG (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires). Après avoir réalisé des analyses macroéconomiques et microéconomiques, les décisions d'investissements sont fondées sur : - le positionnement sur la courbe de taux (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations) ;

- la sélection de titres en fonction de la durée de vie résiduelle des titres et de la liquidité du fonds ;
- l'allocation sectorielle ;
- la sélection de l'émetteur.

La mise en œuvre de la stratégie est réalisée dans le respect :

- d'un risque limité lié aux variations de taux que l'on assimile à la sensibilité aux taux d'intérêt. La maturité moyenne pondérée des actifs est inférieure ou égale à 6 mois ;
- d'un risque de crédit et de liquidité limités. La durée de vie des actifs ne

dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours, et la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois.

- de la qualité des instruments: selon une procédure prudente et continue d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaires mise en œuvre et appliquée systématiquement, le Fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive. Le portefeuille sera investi de manière discrétionnaire, dans les conditions définies dans la documentation réglementaire, sans contrainte particulière additionnelle en termes d'univers d'investissement par rapport à un éventuel indice de marché. Il est précisé que la volatilité de l'OPC et de l'indicateur de référence ou tout autre indice ne devraient pas s'éloigner de manière significative. En outre, le FCPE applique les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM ») qui sont disponible sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>. Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas développées en interne, elles sont donc subjectives et peuvent évoluer dans le temps. L'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. La sélection des instruments du marché monétaire composant le portefeuille repose sur une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit qui tient notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'émetteur et des caractéristiques liés à l'instrument (tels que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...), l'appréciation des risques opérationnels et de contrepartie. La procédure d'évaluation interne du gestionnaire pourra prendre en compte, en complément des autres indicateurs, la notation attribuée par les agences de notation sans s'appuyer exclusivement et mécaniquement sur le seul critère de ces notations externes. Par dérogation, la limite initiale de 5% de l'actif du Fonds par entité pourra être portée à 100% de son actif lorsque le Fonds investit dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement Européen (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14

juin 2017. La stratégie d'investissement peut être mise en œuvre par des investissements directs ou des prises en pension. Les instruments du financiers permettent uniquement de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt ou de change. Le risque global lié aux investissements financiers à terme n'excède pas la valeur totale du portefeuille. Le risque de change sur devise autre que l'Euro est couvert. Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le Fonds est labellisé « ISR ».

Affectation des revenus : Capitalisation

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap), il n'y a pas de distribution de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit au moins pendant 2 mois.

Souscription et Rachat

Apports/ retraits: En numéraire.

Modalités de demandes de remboursements dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres :

Les demandes de rachat doivent parvenir au Teneur de compte conservateur des parts avant midi (12h00) pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative pour être exécutées sur

la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Si le TCCP désigné par votre Entreprise le permet, les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Modalités de souscription et demandes de remboursements dans le cadre d'un PER assurantiel : Les ordres sont à adresser au gestionnaire de votre PER. Ils doivent parvenir auprès du Dépositaire, chaque jour ouvré avant 9h30 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur les modalités d'exercice de ces ordres, notamment quant à l'heure limite de prise en compte de leur demande.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Indicateur de référence

L'indice €STR (Ester ou Euro Short-Terme Rate) capitalisé, est un taux d'intérêt à

court terme de référence en zone euro. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ecb.europa.eu. La gestion du FCPE n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Devise : Devise de référence du FCPE : Euro

Investisseurs de détail visés

Le fonds s'adresse aux investisseurs particuliers qui n'ont pas les connaissances financières ou spécifiques requises pour comprendre le fonds et peuvent supporter une perte en capital limitée et une approche ESG. Il convient à des clients qui recherchent une croissance et une préservation de leur capital avec un investissement répondant à des critères ESG. L'horizon d'investissement recommandé est de 2 mois minimum.

Dépositaire

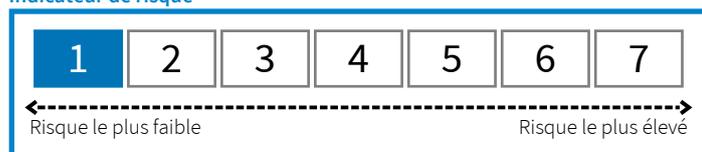
BNP PARIBAS SA

Autres informations

Veillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 mois.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée:	0.167 an	
Exemple d'investissement:	€10 000	
	Si vous sortez après 0.167 an	
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 800
	Rendement annuel moyen	-2.00%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 870
	Rendement annuel moyen	-1.30%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01 2020 et 03 2020.

Scénario modéré : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2016 et 01 2017.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2023 et 02 2024.

Que se passe-t-il si AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est constitué comme une entité distincte d'AXA Investment Managers Paris S.A. En cas de défaillance de AXA Investment Managers Paris S.A., les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupérez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 0.167 an
Coûts totaux	€202
Incidence des coûts	2.0%

Cela illustre l'effet des frais sur une période de détention inférieure à 1 an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres d'impact sur les frais fournis pour les autres PRIIP.

Nous pouvons partager une partie des frais avec la personne qui vous vend le Produit pour couvrir les services qu'elle vous fournit. Elle vous informera du montant lorsque la législation applicable l'exige.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 0.167 an
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 2.00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à €200
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	€0
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.10% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les frais réels sur l'année passée.	€2
Coûts de transaction	0.05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€1
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	€0

Les données de coût sont obtenus en divisant le coût agrégé par le montant de l'investissement au cours de la période. Il faut savoir que ces chiffres ne sont pas comparables aux chiffres annualisés affichés pour d'autres PRIIPS.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 2 mois

Ce Fonds peut ne pas être adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital avant 2 mois. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la durée d'investissement recommandée n'inclut pas la durée légale de blocage de leur épargne qui est de 5 ans.

Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps.

Concernant les modalités relatives aux demandes de rachats, veuillez vous référer à la section « En quoi consiste ce produit ».

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com

Par courrier à l'adresse suivante : AXA Investment Managers Paris (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense cedex – France.

Par téléphone : +33 (0) 1 44 45 85 65

Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe AXA Investment Managers, nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

Autres informations pertinentes

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès du délégataire de la gestion comptable : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. et depuis la page <https://funds.axa-im.com/>. Ils sont disponibles gratuitement.

Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : <https://funds.axa-im.com/>.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

CAPITAL MONETAIRE 1 Capitalisation EUR

Nom de l'initiateur du PRIIP : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A., filiale du Groupe AXA IM

ISIN FR0014006PG6

Site internet de l'initiateur du PRIIP : <https://www.axa-im.fr>

Appelez le +33 (0) 1 44 45 85 65 pour de plus amples informations

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France. AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. est agréée en France sous le n° GP 92008 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés: 18/02/2025

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le produit est une part du fonds d'épargne salariale « CAPITAL MONETAIRE ».

Durée

Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans et pourrait être liquidé dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs

Objectif d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.** »

L'objectif de gestion du FCPE est la recherche d'une performance annuelle égale à l'€STR capitalisé, diminuée des frais de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 2 mois, en investissant sur les marchés monétaires et de taux euro tout en prenant en compte une approche liée à l'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

L'attention du porteur est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Politique d'investissement

Le FCPE met en place une gestion active reposant sur des investissements en instruments, jusqu'à 100 %, du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables (y compris en actifs issus de la titrisation) émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE, afin de dynamiser la performance. L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'instruments financiers ainsi défini : 100% ICE Bank of America Euro Corporate Index. Le FCPE applique une approche de sélectivité Best-in-universe sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra – financier quel que soit leur secteur d'activité, et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 25% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial, tel que défini ci-dessus (ce ratio sera augmenté à 30% à partir du 1er Janvier 2026), sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables au Fonds décrites ci-dessus et de leur note ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le FCPE peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité. Le FCPE surperforme en permanence son univers d'investissement sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance et le second lié à l'intensité carbone. Le taux de couverture minimum au sein du portefeuille est de 90 % de l'actif net du FCPE pour l'analyse ESG (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires). Après avoir réalisé des analyses macroéconomiques et microéconomiques, les décisions d'investissements sont fondées sur : - le positionnement sur la courbe de taux (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations) ;

- la sélection de titres en fonction de la durée de vie résiduelle des titres et de la liquidité du fonds ;
- l'allocation sectorielle ;
- la sélection de l'émetteur.

La mise en œuvre de la stratégie est réalisée dans le respect :

- d'un risque limité lié aux variations de taux que l'on assimile à la sensibilité aux taux d'intérêt. La maturité moyenne pondérée des actifs est inférieure ou égale à 6 mois ;
- d'un risque de crédit et de liquidité limités. La durée de vie des actifs ne

dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours, et la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois.

- de la qualité des instruments: selon une procédure prudente et continue d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaires mise en œuvre et appliquée systématiquement, le Fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive. Le portefeuille sera investi de manière discrétionnaire, dans les conditions définies dans la documentation réglementaire, sans contrainte particulière additionnelle en termes d'univers d'investissement par rapport à un éventuel indice de marché. Il est précisé que la volatilité de l'OPC et de l'indicateur de référence ou tout autre indice ne devraient pas s'éloigner de manière significative. En outre, le FCPE applique les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM ») qui sont disponible sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>. Les

données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas développées en interne, elles sont donc subjectives et peuvent évoluer dans le temps. L'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. La sélection des instruments du marché monétaire composant le portefeuille repose sur une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit qui tient notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'émetteur et des caractéristiques liés à l'instrument (tels que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...), l'appréciation des risques opérationnels et de contrepartie. La procédure d'évaluation interne du gestionnaire pourra prendre en compte, en complément des autres indicateurs, la notation attribuée par les agences de notation sans s'appuyer exclusivement et mécaniquement sur le seul critère de ces notations externes. Par dérogation, la limite initiale de 5% de l'actif du Fonds par entité pourra être portée à 100% de son actif lorsque le Fonds investit dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement Européen (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017. La stratégie d'investissement peut être mise en œuvre par des investissements directs ou des prises en pension. Les instruments du financiers permettent uniquement de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt ou de change. Le risque global lié aux investissements financiers à terme n'excède pas la valeur totale du portefeuille. Le risque de change sur devise autre que l'Euro est couvert. Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le Fonds est labellisé « ISR ».

Affectation des revenus : Capitalisation

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap), il n'y a pas de distribution de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit au moins pendant 2 mois.

Souscription et Rachat

Apports/ retraits: En numéraire.

Modalités de demandes de remboursements dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres :

Les demandes de rachat doivent parvenir au Teneur de compte conservateur des parts avant midi (12h00) pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative pour être exécutées sur

la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Si le TCCP désigné par votre Entreprise le permet, les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Modalités de souscription et demandes de remboursements dans le cadre d'un PER assurantiel : Les ordres sont à adresser au gestionnaire de votre PER. Ils doivent parvenir auprès du Dépositaire, chaque jour ouvré avant 9h30 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur les modalités d'exercice de ces ordres, notamment quant à l'heure limite de prise en compte de leur demande.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Indicateur de référence

L'indice €STR (Ester ou Euro Short-Terme Rate) capitalisé, est un taux d'intérêt à

court terme de référence en zone euro. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ecb.europa.eu. La gestion du FCPE n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Devise : Devise de référence du FCPE : Euro

Investisseurs de détail visés

Le fonds s'adresse aux investisseurs particuliers qui n'ont pas les connaissances financières ou spécifiques requises pour comprendre le fonds et peuvent supporter une perte en capital limitée et une approche ESG. Il convient à des clients qui recherchent une croissance et une préservation de leur capital avec un investissement répondant à des critères ESG. L'horizon d'investissement recommandé est de 2 mois minimum.

Dépositaire

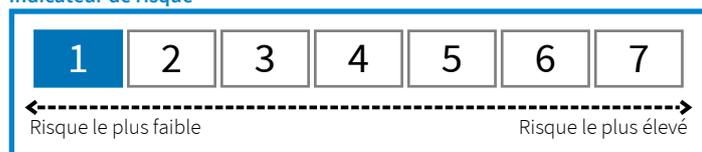
BNP PARIBAS SA

Autres informations

Veillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 mois.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée:	0.167 an	
Exemple d'investissement:	€10 000	
	Si vous sortez après 0.167 an	
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 800
	Rendement annuel moyen	-2.00%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 870
	Rendement annuel moyen	-1.30%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01 2020 et 03 2020.

Scénario modéré : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2016 et 01 2017.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2023 et 02 2024.

Que se passe-t-il si AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est constitué comme une entité distincte d'AXA Investment Managers Paris S.A. En cas de défaillance de AXA Investment Managers Paris S.A., les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 0.167 an
Coûts totaux	€201
Incidence des coûts	2.0%

Cela illustre l'effet des frais sur une période de détention inférieure à 1 an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres d'impact sur les frais fournis pour les autres PRIIP.

Nous pouvons partager une partie des frais avec la personne qui vous vend le Produit pour couvrir les services qu'elle vous fournit. Elle vous informera du montant lorsque la législation applicable l'exige.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 0.167 an
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 2.00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à €200
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	€0
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les frais réels sur l'année passée.	€0
Coûts de transaction	0.05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€1
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	€0

Les données de coût sont obtenus en divisant le coût agrégé par le montant de l'investissement au cours de la période. Il faut savoir que ces chiffres ne sont pas comparables aux chiffres annualisés affichés pour d'autres PRIIPS.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 2 mois

Ce Fonds peut ne pas être adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital avant 2 mois. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la durée d'investissement recommandée n'inclut pas la durée légale de blocage de leur épargne qui est de 5 ans.

Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps.

Concernant les modalités relatives aux demandes de rachats, veuillez vous référer à la section « En quoi consiste ce produit ».

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com

Par courrier à l'adresse suivante : AXA Investment Managers Paris (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense cedex – France.

Par téléphone : +33 (0) 1 44 45 85 65

Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe AXA Investment Managers, nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

Autres informations pertinentes

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès du délégataire de la gestion comptable : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. et depuis la page <https://funds.axa-im.com/>. Ils sont disponibles gratuitement.

Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : <https://funds.axa-im.com/>.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

CAPITAL MONETAIRE 2R Capitalisation EUR

Nom de l'initiateur du PRIIP : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A., filiale du Groupe AXA IM

ISIN FR0014006PE1

Site internet de l'initiateur du PRIIP : <https://www.axa-im.fr>

Appelez le +33 (0) 1 44 45 85 65 pour de plus amples informations

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. en ce qui concerne ce document d'informations clés.

Ce PRIIP est autorisé en France. AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. est agréée en France sous le n° GP 92008 et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

Date de production du document d'informations clés: 18/02/2025

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type

Le produit est une part du fonds d'épargne salariale « CAPITAL MONETAIRE ».

Durée

Ce produit n'a pas de date d'échéance, bien qu'il ait été créé pour une durée de 99 ans et pourrait être liquidé dans les conditions indiquées dans le règlement du FCPE.

Objectifs

Objectif d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie suivante : « **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.** »

L'objectif de gestion du FCPE est la recherche d'une performance annuelle égale à l'€STR capitalisé, diminuée des frais de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 2 mois, en investissant sur les marchés monétaires et de taux euro tout en prenant en compte une approche liée à l'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

L'attention du porteur est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

Politique d'investissement

Le FCPE met en place une gestion active reposant sur des investissements en instruments, jusqu'à 100 %, du marché monétaire et en titres obligataires à taux fixe et/ou à taux variables (y compris en actifs issus de la titrisation) émis par des sociétés des pays membres de l'OCDE, afin de dynamiser la performance. L'univers d'investissement est composé d'une large liste d'instruments financiers ainsi défini : 100% ICE Bank of America Euro Corporate Index. Le FCPE applique une approche de sélectivité Best-in-universe sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra – financier quel que soit leur secteur d'activité, et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 25% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial, tel que défini ci-dessus (ce ratio sera augmenté à 30% à partir du 1er Janvier 2026), sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables au Fonds décrites ci-dessus et de leur note ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le FCPE peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité. Le FCPE surperforme en permanence son univers d'investissement sur les indicateurs clés de performance extra-financière suivants : le premier lié au pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance et le second lié à l'intensité carbone. Le taux de couverture minimum au sein du portefeuille est de 90 % de l'actif net du FCPE pour l'analyse ESG (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires). Après avoir réalisé des analyses macroéconomiques et microéconomiques, les décisions d'investissements sont fondées sur : - le positionnement sur la courbe de taux (la courbe de taux illustre la relation entre la durée de placement et le taux de rendement des obligations) ;

- la sélection de titres en fonction de la durée de vie résiduelle des titres et de la liquidité du fonds ;
- l'allocation sectorielle ;
- la sélection de l'émetteur.

La mise en œuvre de la stratégie est réalisée dans le respect :

- d'un risque limité lié aux variations de taux que l'on assimile à la sensibilité aux taux d'intérêt. La maturité moyenne pondérée des actifs est inférieure ou égale à 6 mois ;
- d'un risque de crédit et de liquidité limités. La durée de vie des actifs ne

dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours, et la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois.

- de la qualité des instruments: selon une procédure prudente et continue d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaires mise en œuvre et appliquée systématiquement, le Fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive. Le portefeuille sera investi de manière discrétionnaire, dans les conditions définies dans la documentation réglementaire, sans contrainte particulière additionnelle en termes d'univers d'investissement par rapport à un éventuel indice de marché. Il est précisé que la volatilité de l'OPC et de l'indicateur de référence ou tout autre indice ne devraient pas s'éloigner de manière significative. En outre, le FCPE applique les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM ») qui sont disponible sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>. Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas développées en interne, elles sont donc subjectives et peuvent évoluer dans le temps. L'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. La sélection des instruments du marché monétaire composant le portefeuille repose sur une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit qui tient notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'émetteur et des caractéristiques liés à l'instrument (tels que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...), l'appréciation des risques opérationnels et de contrepartie. La procédure d'évaluation interne du gestionnaire pourra prendre en compte, en complément des autres indicateurs, la notation attribuée par les agences de notation sans s'appuyer exclusivement et mécaniquement sur le seul critère de ces notations externes. Par dérogation, la limite initiale de 5% de l'actif du Fonds par entité pourra être portée à 100% de son actif lorsque le Fonds investit dans les instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncés par le Règlement Européen (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14

juin 2017. La stratégie d'investissement peut être mise en œuvre par des investissements directs ou des prises en pension. Les instruments du financiers permettent uniquement de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt ou de change. Le risque global lié aux investissements financiers à terme n'excède pas la valeur totale du portefeuille. Le risque de change sur devise autre que l'Euro est couvert. Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Le Fonds est labellisé « ISR ».

Affectation des revenus : Capitalisation

Politique de distribution

Dans le cas des classes d'actions de capitalisation (Cap), il n'y a pas de distribution de dividende.

Horizon d'investissement

Le risque et le rendement du produit peuvent varier en fonction de la période de détention prévue. Nous recommandons de détenir ce produit au moins pendant 2 mois.

Souscription et Rachat

Apports/ retraits: En numéraire.

Modalités de demandes de remboursements dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres :

Les demandes de rachat doivent parvenir au Teneur de compte conservateur des parts avant midi (12h00) pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative pour être exécutées sur

la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Si le TCCP désigné par votre Entreprise le permet, les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Modalités de souscription et demandes de remboursements dans le cadre d'un PER assurantiel : Les ordres sont à adresser au gestionnaire de votre PER. Ils doivent parvenir auprès du Dépositaire, chaque jour ouvré avant 9h30 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les bénéficiaires d'un PER assurantiel sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur PER, sur les modalités d'exercice de ces ordres, notamment quant à l'heure limite de prise en compte de leur demande.

Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France.

Indicateur de référence

L'indice €STR (Ester ou Euro Short-Terme Rate) capitalisé, est un taux d'intérêt à

court terme de référence en zone euro. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille. Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ecb.europa.eu. La gestion du FCPE n'étant pas indiciaire, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

Devise : Devise de référence du FCPE : Euro

Investisseurs de détail visés

Le fonds s'adresse aux investisseurs particuliers qui n'ont pas les connaissances financières ou spécifiques requises pour comprendre le fonds et peuvent supporter une perte en capital limitée et une approche ESG. Il convient à des clients qui recherchent une croissance et une préservation de leur capital avec un investissement répondant à des critères ESG. L'horizon d'investissement recommandé est de 2 mois minimum.

Dépositaire

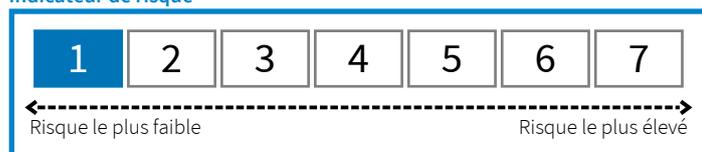
BNP PARIBAS SA

Autres informations

Veillez vous référer à la section « Autres informations pertinentes » ci-dessous.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 2 mois.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorables, intermédiaires et favorables présentés représentent des exemples utilisant les meilleures et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Période de détention recommandée:	0.167 an	
Exemple d'investissement:	€10 000	
	Si vous sortez après 0.167 an	
Scénarios		
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 780
	Rendement annuel moyen	-2.20%
Intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 800
	Rendement annuel moyen	-2.00%
Favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 870
	Rendement annuel moyen	-1.30%

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 01 2020 et 03 2020.

Scénario modéré : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2016 et 01 2017.

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 12 2023 et 02 2024.

Que se passe-t-il si AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est constitué comme une entité distincte d'AXA Investment Managers Paris S.A. En cas de défaillance de AXA Investment Managers Paris S.A., les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit le cas échéant. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire
- 10 000 EUR sont investis

	Si vous sortez après 0.167 an
Coûts totaux	€202
Incidence des coûts	2.0%

Cela illustre l'effet des frais sur une période de détention inférieure à 1 an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres d'impact sur les frais fournis pour les autres PRIIP.

Nous pouvons partager une partie des frais avec la personne qui vous vend le Produit pour couvrir les services qu'elle vous fournit. Elle vous informera du montant lorsque la législation applicable l'exige.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 0.167 an
Coûts d'entrée	2.00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Cela comprend des coûts de distribution de 2.00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à €200
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit.	€0
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.10% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les frais réels sur l'année passée.	€2
Coûts de transaction	0.05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	€1
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	€0

Les données de coût sont obtenus en divisant le coût agrégé par le montant de l'investissement au cours de la période. Il faut savoir que ces chiffres ne sont pas comparables aux chiffres annualisés affichés pour d'autres PRIIPS.

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée: 2 mois

Ce Fonds peut ne pas être adapté aux investisseurs qui envisagent de retirer leur capital avant 2 mois. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la durée d'investissement recommandée n'inclut pas la durée légale de blocage de leur épargne qui est de 5 ans.

Vous pouvez vendre votre investissement avant la fin de la période de détention recommandée sans pénalité. La performance ou le risque de votre investissement peuvent être affectés négativement. La section « Que va me coûter cet investissement ? » fournit des informations sur l'impact des frais au fil du temps.

Concernant les modalités relatives aux demandes de rachats, veuillez vous référer à la section « En quoi consiste ce produit ».

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à tout moment au service client par email en précisant l'objet du message : client@axa-im.com

Par courrier à l'adresse suivante : AXA Investment Managers Paris (Service Client) Tour Majunga - 6, place de la Pyramide 92908 Paris – La Défense cedex – France.

Par téléphone : +33 (0) 1 44 45 85 65

Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un intermédiaire n'appartenant pas au Groupe AXA Investment Managers, nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement.

Autres informations pertinentes

Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Produit, y compris le prospectus, le dernier rapport annuel et rapport semestriel, ainsi que la dernière Valeur Liquidative auprès du délégataire de la gestion comptable : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS S.A. et depuis la page <https://funds.axa-im.com/>. Ils sont disponibles gratuitement.

Pour plus d'informations sur la performance du produit jusqu'à 10 ans et les calculs précédents de scénarios de performance, veuillez consulter le site Internet : <https://funds.axa-im.com/>.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.

**RÈGLEMENT DU FCPE
« CAPITAL MONETAIRE »**

(Conforme au Règlement (UE) 2017/1131 – agréé en tant que fonds monétaire)

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
emporte acceptation de son règlement**

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la Société de gestion :
AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS au capital de 1 654 406 €

**siège social : Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX**

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 353 534 506

représentée par : Jean-Louis LAFORGE, Directeur Général Délégué

ci-après dénommée « La Société de gestion »

un FCPE multi-entreprises, FIA soumis au droit français ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- des divers accords de Participation passés entre les sociétés adhérentes au présent règlement et leurs personnels,
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise, Plans d'Epargne Interentreprises, Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif des sociétés adhérentes établis entre ces sociétés et leurs personnels ;
- des divers Plans d'Epargne Retraite Obligatoire, établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans
- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans.
- des divers Plans d'Epargne Retraite Unique (ou Universel), établis par les sociétés adhérentes pour les bénéficiaires de ces plans.

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du Travail et dans le cadre des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de code monétaire et financier.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés, le cas échéant) des entreprises adhérentes (ci-après dénommées collectivement « **l'Entreprise** ») ou une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « CAPITAL MONETAIRE ».

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'Entreprise,
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, Plan d'Epargne Interentreprises, Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, ou Plan d'Epargne Retraite Collectif Interentreprises y compris l'Intéressement,
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE,
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient,
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués devenues disponibles en application des articles L 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire (PERO) en application des articles L224-23 à L224-25 du Code monétaire et financier.
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO) en application des articles L224-13 à L224-22 du Code monétaire et financier
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne retraite Unique (ou Universel) (PERU) en application de l'article L.224-27 du Code monétaire et financier

Les PERO, PERECO et PERU seront ci-après ensemble dénommés les « **PER** ».

« **PER Assurantiel** » : le PER Assurantiel donne lieu à l'ouverture d'un contrat d'assurance de groupe. Les versements sont affectés à l'acquisition de droits exprimés en euros, de droits exprimés en parts de provision de diversification, de droits exprimés en unités de rente ou de droits exprimés en unités de compte constitués de titres financiers listés réglementairement. Il peut prévoir des garanties complémentaires. Le gestionnaire peut-être une entreprise d'assurance, une mutuelle ou union, une institution de prévoyance ou union, dans le cadre des dispositions de l'article L. 224-1 du code monétaire et financier.

« **PER Compte-titres** » : Le PER Compte-titres donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres dont l'épargne doit être affectée à l'acquisition de titres financiers figurant sur une liste fixée par voie réglementaire. Le gestionnaire peut-être un établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou un établissement habilité pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

Le Fonds émet trois (3) catégories de parts qui sont détaillées à l'article 11 – « Les Parts ».

Article 3 - Orientation de gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : **Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard.**

Il s'agit d'un portefeuille investi en instruments du marché monétaire.

La performance des différentes catégories de parts sera différente en raison de la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les porteurs de parts ou par l'Entreprise.

Le Fonds est labellisé « ISR ».

➤ **Objectif de gestion du Fonds :**

Le Fonds a pour objectif de gestion la recherche d'une performance annuelle égale à l'€STR capitalisé, diminuée des frais de gestion, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 2 mois, en investissant jusqu'à 100% sur les marchés monétaires et de taux euro tout en prenant en compte une approche liée à l'investissement socialement responsable et respectueuse des critères de responsabilité en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) qui sont des éléments clés retenus dans les décisions d'investissement.

L'attention du porteur est attirée sur le fait qu'en cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le Fonds pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion et sa valeur liquidative serait susceptible de baisser de manière structurelle.

La gestion du Fonds consiste en une sélection d'instruments financiers alliant la performance des marchés monétaires et de taux et la mise en œuvre d'une politique d'investissement responsable.

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indicateur de référence l'€STR (Ester ou Euro Short-Term Rate) capitalisé, exprimé en Euro.

L'€STR capitalisé, est un taux d'intérêt à court terme de référence en zone euro. Il est calculé au jour le jour par la Banque Centrale Européenne (BCE) sur la base des transactions de la veille.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter sur le site : www.ecb.europa.eu

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, la performance du Fonds pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

➤ **Stratégie d'investissement du Fonds :**

Le Fonds est géré selon une approche active et fondamentale axée sur les émetteurs performants les mieux notés d'un point de vue extra-financier.

Le Fonds est géré activement. Le portefeuille sera investi de manière discrétionnaire, dans les conditions définies dans la documentation réglementaire, sans contrainte particulière additionnelle en termes d'univers d'investissement par rapport à un éventuel indice de marché.

Il est précisé que la volatilité de l'OPC et de l'indicateur de référence ou tout autre indice ne devraient pas s'éloigner de manière significative.

Le Fonds est géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR) et promeut des caractéristiques environnementales. Il convient toutefois de noter qu'à ce jour le Fonds ne prend pas en compte les critères des activités environnementales durables énoncés dans le règlement Européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (ci-après la « Réglementation Taxonomie ») et n'a donc pas d'engagement l'alignement de son portefeuille avec les critères de la Réglementation Taxonomie. Ainsi, pour le moment, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" n'est pas considéré sur les actifs du Fonds.

Notre approche ISR s'articule autour de trois axes complémentaires afin de garantir une évaluation complète des fondamentaux et du profil ESG des valeurs dans la gestion du Fonds, de la définition de l'univers d'investissement à la construction du portefeuille.

1/ Définition de l'univers d'investissement :

L'univers d'investissement est composé de titres de créances et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des États ou organismes supranationaux ou émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE. Le Fonds peut s'exposer jusqu'à 100 % de l'actif net à ce type d'actifs.

Parmi les titres sélectionnés, certains pourront être des titres étrangers, libellés ou non en euros et négociés ou non sur des marchés réglementés. En cas d'exposition sur des titres libellés en devises autres que l'Euro, le risque de change sera couvert.

L'univers d'investissement défini pour les besoins de la mise en œuvre de l'objectif extra-financier du Fonds est composé d'une large liste d'instruments financiers qui font partie de l'indice ICE Bank of America Euro Corporate Index. (ticker ER00). Pour clarification, cet indice est un indice de marché large qui ne prend pas nécessairement en compte, dans sa composition ou sa méthodologie de calcul, disponibles sur le site <https://indices.theice.com/>, les caractéristiques ESG promues par le Fonds.

Le Fonds applique les politiques d'exclusion sectorielles d'AXA IM et la Politique de Standards Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'AXA IM (« Politique de Standards ESG d'AXA IM »), disponibles sur le site Internet : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>, telles que décrites dans la section « Profil de risques », rubrique « Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement ». Les politiques d'exclusion sectorielle d'AXA IM et les Standards ESG sont appliqués de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres et les produits dérivés sont utilisés conformément à la politique ESG du Fonds.

Le Fonds bénéficie du Label Investissement Socialement Responsable (« Label ISR ») et respecte les critères du référentiel Label ISR publié le 1^{er} Mars 2024 disponible sur le site internet suivant : <https://www.lelabelisr.fr>. Les exclusions décrites dans le référentiel Label ISR sont appliquées de manière systématique et continue au cours du processus de sélection des titres. Les exclusions du Label ISR sur les aspects sociaux couvrent les armes controversées, les violations du Pacte Mondial des Nations Unies et le tabac. Sur les critères environnementaux, les exclusions du Label ISR couvrent le pétrole et le gaz non conventionnel ainsi que le développement de nouveaux projets conventionnels et/ou non conventionnels, et la production d'électricité. Enfin, sur les critères de gouvernance, les exclusions du Label ISR reposent sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, ainsi que les listes noire et grise du Groupe d'Action Financière. Les obligations souveraines émises par des Etats ne répondant pas aux critères minimaux d'éligibilité reposant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs, les listes noire et grise du Groupe d'action financière ainsi que l'indice de perception de la corruption sont également exclues.

Le Fonds applique une approche de sélectivité Best-in-universe sur son univers d'investissement qui est appliquée de manière contraignante à tout moment. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier quel que soit leur secteur d'activité, et à accepter des biais sectoriels, car les secteurs jugés globalement plus vertueux seront plus largement représentés.

L'approche de sélectivité consiste à éliminer au moins 25% des plus mauvaises valeurs de l'univers d'investissement initial tel que défini ci-dessus (ce ratio sera augmenté à 30% à partir du 1^{er} Janvier 2026), sur la base d'une combinaison des exclusions d'investissement responsable applicables au Fonds décrites ci-dessus et de leur note ESG, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires.

La notation ESG pour les émetteurs repose sur trois piliers : environnement, social et gouvernance, afin de contribuer à évaluer la manière dont les entreprises réduisent le risque ESG et profitent de ces critères pour améliorer leurs positions concurrentielles dans leur secteur d'activité. L'application de ce cadre se traduit par une notation ESG par émetteur allant de 0 à 10. La méthode de notation ESG d'AXA IM est décrite dans le lien suivant : <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable/notre-cadre-esg-et-notre-methodologie-de-notation?linkid=investissementresponsable-menu-cadreesg>

Les taux de couverture minimum suivants s'appliquent au sein du portefeuille (exprimés en % au moins de l'actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des actifs solidaires) : i) 90 % pour l'analyse ESG, ii) 80% (ce ratio sera augmenté à 90% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur lié au pourcentage du nombre total des membres du conseil d'administration qui sont des femmes 1; iii) 55% (ce ratio sera augmenté à 60% d'ici le 31 décembre 2026) pour l'indicateur lié à l'intensité carbone.

Le Fonds surperforme en permanence son univers d'investissement sur les indicateurs clé de performance extra-financière suivants : le premier lié au pourcentage du nombre total des membres du conseil d'administration qui sont des femmes et le second lié à l'intensité carbone.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net, à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics et des liquidités détenues à titre accessoire, et des actifs solidaires, dans des titres extérieurs à l'univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à la condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélectivité.

2/ Recherche fondamentale valeur par valeur :

L'analyse financière s'effectue en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la Société de gestion (niveau de croissance, niveau des déficits, niveau de l'inflation...) et des recommandations de la recherche crédit sur les émetteurs (analyse à partir des données quantitatives (chiffres d'affaires, endettement...) ou qualitatives (notation, qualités du management des émetteurs).

En outre, le Gestionnaire d'investissement utilise les données ESG dans le cadre de la construction de l'univers de sélection. Les notes ESG permettent aussi d'orienter la construction du portefeuille vers des valeurs démontrant des caractéristiques ESG supérieures.

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et les reportings ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durables peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites ci-dessus peuvent évoluer dans le futur pour prendre en compte toute amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes entre autres.

3/ Construction de portefeuille :

L'analyse quantitative et qualitative des facteurs ESG contribuent aux critères pris en compte par le gérant pour déterminer la pondération d'une valeur dans le portefeuille. Le poids sera fonction des qualités de la société en matière de management, de stratégie de croissance de l'entreprise et de sa gouvernance.

Dans le choix de la pondération du titre dans le portefeuille, le gérant pourra aussi tenir compte des mesures prises par la société pour réduire les risques ESG existants, de la capacité de la société à axer sa croissance sur des opportunités environnementales et aussi de la qualité de la communication de la société sur les sujets ESG.

Ainsi l'analyse financière et extra-financière est systématiquement prise en compte par le gérant lors de la détermination de la pondération d'un titre dans le portefeuille. Néanmoins, la décision de détenir, d'acheter ou de vendre un titre ne se fonde pas automatiquement et exclusivement sur ses critères de notation ESG et s'appuie sur une analyse interne du gérant.

Le gérant s'attachera, pour analyser chaque instrument, à la qualité de crédit et à la liquidité des titres de la manière suivante :

- ✓ d'un risque limité lié aux variations de taux que l'on assimile à la sensibilité aux taux d'intérêt. La maturité moyenne pondérée des actifs est inférieure ou égale à 6 mois ;
- ✓ d'un risque de crédit et de liquidité limités. La durée de vie des actifs ne dépasse pas 2 ans, à condition qu'une révision du taux soit prévue dans un délai inférieur à 397 jours et que la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments en portefeuille ne dépasse pas 12 mois.
- ✓ qualité de crédit des instruments : selon une procédure prudente et continue d'évaluation interne de la qualité de crédit des instruments du marché monétaires mise en œuvre et appliquée systématiquement, le Fonds sélectionne des actifs qui bénéficient d'une évaluation positive.

La sélection des instruments du marché monétaire composant le portefeuille repose sur une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, définie à l'article 13 du règlement, qui tient notamment compte d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs de l'émetteur et des caractéristiques liés à l'instrument (tels que la catégorie d'actif, le profil de liquidité...), l'appréciation des risques opérationnels et de contrepartie. La procédure d'évaluation interne du gestionnaire pourra prendre en compte, en complément des autres indicateurs, la notation attribuée par les agences de notation sans s'appuyer exclusivement et mécaniquement sur le seul critère de ces notations externes.

Les instruments financiers à terme seront utilisés dans la limite d'une fois l'actif net.

Ces instruments pourront être utilisés afin de gérer notamment la sensibilité du portefeuille aux risques de taux et de change en couverture.

Le Fonds est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement Européen 2019/2088 du 27 Novembre 2019 portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Vous trouverez de plus amples informations sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans l'Annexe SFDR correspondante du Fonds.

Effet de levier :

Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du Fonds peut être calculé de deux façons :

- lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 100% de l'actif net du Fonds ;

- lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite dans à l'article 7 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (et ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du Fonds.

Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le Fonds a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

➤ **Profil de risque du Fonds :**

Les sommes investies sont principalement placées dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du Fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 2 mois. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de ce Fonds est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

L'exposition au risque action est interdite.

La valeur liquidative du Fonds devrait s'apprécier régulièrement du fait de sa classification « monétaire », toutefois la Société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans ce Fonds, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.

Les principaux risques auxquels le souscripteur est exposé sont les suivants :

1 - Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie sur le capital investi. Il se peut que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

2 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux à court ou moyen terme découlant de la variation des taux d'intérêt qui a un impact sur les marchés de taux. A titre d'exemple le prix d'une obligation à taux fixe tend à évoluer dans le sens inverse des taux d'intérêt.

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser.

3 - Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs de titres de créance (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le Fonds peut baisser.

4 – Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance du Fonds dépendra donc des anticipations de l'évolution de la courbe de taux par le gérant.

La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que le gérant anticipe mal cette évolution. La performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

5 - Risque lié aux critères ESG :

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Fonds, et la performance du Fonds peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

6 – Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par ce Fonds des instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations concluent avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement ce Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

7 - Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

8 - Risques inhérents aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par le Fonds sur certains émetteurs et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

9- Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement :

Le risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement dans le Fonds.

Le Fonds utilise une approche des risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration importante des critères ESG (environnement, social et gouvernance) dans le processus de recherche et d'investissement. Le Fonds a mis en place un cadre pour intégrer les risques de durabilité dans les décisions d'investissement basé sur des facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG.

Exclusions sectorielles et normatives

Afin de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, le Fonds a mis en place une série de politiques fondées sur l'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes ESG et de durabilité, en mettant notamment l'accent sur :

- E : le climat (charbon et sables bitumineux), la biodiversité (protection des écosystèmes et déforestation),
- S : la santé (tabac) et les droits de l'homme (armes controversées et armes au phosphore blanc, violations des normes et standards internationales, violations graves des droits de l'homme)
- G : la corruption (violations des normes et standards internationaux, graves controverses, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

A la date de publication du présent prospectus, le Fonds applique les politiques d'exclusion sectorielles portant sur les armes controversées, sur les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, les risques liés au climat et sur le tabac.

Par ailleurs, le Fonds applique les normes ESG d'AXA IM encourageant les investissements ESG et applique, à cette fin, des exclusions supplémentaires portant sur les armes au phosphore blanc, les violations aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, les violations des normes et standards internationaux, les graves controverses, les pays présentant de graves violations des droits humains et les investissements présentant une faible notation ESG.

Toutes ces politiques d'exclusion visent à traiter systématiquement les risques durables les plus graves dans le processus de décision d'investissement et peuvent évoluer dans le temps. Pour plus de détails, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://www.axa-im.fr/investissement-responsable/nos-politiques-et-rapports>.

Notation ESG

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs sur des critères ESG (entreprises, souverains, obligations vertes, sociales et durables).

Ces méthodologies reposent sur des données quantitatives provenant de fournisseurs de données tiers et ont été obtenues à partir d'informations extra-financières publiées par les émetteurs et États ainsi que de recherches internes et externes. Les données utilisées dans ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail dans la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthodologie de notation des entreprises repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, couvrant les principaux enjeux rencontrés par les entreprises dans les domaines E, S et G. Ce cadre s'appuie sur des principes fondamentaux tels que le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail et d'autres principes et conventions internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse s'appuie sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs précédemment identifiés pour chaque secteur et chaque société en considérant 10 facteurs : le changement climatique, le capital naturel, la pollution et les déchets, les opportunités liées aux défis environnementaux, le capital humain, la fiabilité des produits, l'opposition des parties prenantes, l'accès aux services essentiels, la gouvernance d'entreprise et l'éthique dans les affaires. La notation ESG dépend du secteur d'activité, puisque pour chaque secteur, les facteurs les plus matériels sont identifiés et surpondérés. La matérialité ne se limite pas aux impacts liés à l'activité de l'entreprise, elle intègre également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque de réputation sous-jacent découlant d'une mauvaise compréhension des enjeux ESG.

A travers notre méthodologie, la gravité des controverses est évaluée et suivie de façon continue. La notation des controverses est également utilisée afin de s'assurer que les risques les plus significatifs sont pris en compte dans la note ESG finale. Ainsi, la notation des controverses impacte la notation ESG définitive et les controverses à forte sévérité déclencheront des pénalités importantes sur la notation des sous-facteurs considérés et finalement sur la notation ESG.

Ces scores ESG fournissent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG, et permettent à la fois de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer davantage les risques et opportunités ESG dans la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette démarche est liée à la disponibilité de données permettant d'évaluer les risques en matière de durabilité : ces données ne sont pas encore systématiquement divulguées par les émetteurs et, lorsqu'elles sont publiées, peuvent suivre différentes méthodologies. L'investisseur doit être conscient du fait que la plupart des informations relatives aux facteurs ESG reposent sur des données historiques et qu'elles peuvent ne pas refléter les performances ou les risques ESG futurs des investissements.

La notation ESG est pleinement intégrée au processus d'investissement du Fonds tant pour la prise en compte des critères ESG dans la stratégie de gestion, que pour le suivi du risque de durabilité, ce dernier étant apprécié selon le niveau de score ESG moyen du Fonds.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risques du Fonds, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du Fonds devrait être faible.

Pour plus de détails concernant l'intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement et l'appréciation de l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du Fonds, vous pouvez vous référer à la rubrique Investissement responsable de notre site internet: <https://particuliers.axa-im.fr/investissement-responsable>.

➤ **Composition du Fonds :**

Le Fonds est investi jusqu'à 100% en instruments du marché monétaire des pays membres de l'OCDE, libellés en Euro ou non, et/ou en OPCVM relevant de la classification AMF « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », le risque de change étant couvert. Ces investissements se feront majoritairement en direct.

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Le Fonds respecte les règles en matière d'actifs éligibles et de ratios de diversification énoncées par le Règlement Européen (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 ci –après le « Règlement Européen 2017/1131 ».

■ **Jusqu'à 100% de son actif en :**

- Instruments du marché monétaire, libellés ou non en euro négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE ou négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ou négociés sur un autre marché tiers, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public pour autant que le choix du marché ait été approuvé par les autorités compétentes (ou soit prévu par la loi ou par le règlement du fond ou par les documents constitutifs de la société d'investissement) ;
 - Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE membres ou non de la zone Euro.
 - Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone Euro ;
- Instruments du marché monétaire visés à l'article 50, paragraphe 1, point h de la directive 2009/65/CE ;
En particulier :
 - les Bons du Trésor,
 - Titres négociables à court terme ou moyen terme (dont Euro Medium Term Notes indexés sur des références court terme et *Euro Commercial Papers*),
 - Les Billets de trésorerie ;
 - les Certificats de Dépôt ;
 - Commercial Papers ;

Les instruments financiers sélectionnés (telles que des obligations, par exemple) peuvent être à taux fixe ou à taux variable ou révisable ou indexés d'échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou d'échéance résiduelle de 397 jours ou moins.

Par dérogation, la limite initiale de 5% de l'actif du Fonds par entité pourra être portée à 100% de son actif lorsque le Fonds investit dans les instruments du marché monétaires émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la Banque centrale d'un pays membre de l'OCDE (Etats – Unis, Canada, Australie, Suisse, Royaume – Uni...), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux, si, et seulement si, aucune des six (6) émissions, au moins, des titres et instruments du marché monétaire d'une même entité concernée ne représente pas plus de 30% de l'actif net.

■ **le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPCVM, d'autres FIA ou fonds d'investissement** : jusqu'à 100% maximum en OPCVM « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » au sens du Règlement Européen 2017/1131, de droit français ou étranger.

La sélection d'OPC labellisés eux-mêmes ISR et /ou respectant les règles applicables aux fonds ISR est privilégiée.

Ces OPC et fonds d'investissement sous-jacents peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA et par le même gestionnaire.

■ **les dépôts** : afin de gérer sa trésorerie, le Fonds peut effectuer des dépôts auprès de plusieurs établissements de crédit dans les conditions posées par les dispositions de l'article 12 du Règlement Européen 2017/1131. Cet investissement peut représenter jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM dans la limite des règles de diversification posées à l'article 17 du même Règlement Européen 2017/1131.

■ **Les instruments financiers à terme (dérivés)** :

Pour atteindre l'objectif de gestion et en cohérence avec la politique significative d'engagement ISR, le Fonds pourra effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous. L'engagement sur les instruments financiers à terme ne pourra pas être supérieur à la valeur de l'actif.

• Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices représentatifs de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises) :

- actions ;
- taux ;
- change
- crédit ;
- autres risques (à préciser).

• Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

• Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors);
- swaps (dont swaps de taux, swaps forwards et autres instruments financiers à terme en couverture du risque de taux);
- change à terme ;
- change au comptant;
- autre nature (à préciser).

• Stratégie d'utilisation des instruments financiers à terme :

La stratégie en matière d'utilisation d'instruments dérivés se fait en accord avec sa stratégie de gestion monétaire et les dispositions du Règlement Européen (UE) 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 ci – après le « Règlement Européen 2017/1131 ».

L'utilisation des dérivés n'a pas pour objectif de dénaturer significativement ou durablement la politique de sélection ESG. Le Fonds ne réalise que des opérations de couverture. En conséquence, le caractère temporaire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition ne s'applique pas.

Le risque global lié aux instruments financiers à terme n'excède pas la valeur totale du portefeuille.

- Les instruments financiers à terme permettent uniquement de couvrir le portefeuille contre les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire.

Le Fonds n'utilisera pas des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou total return swaps).

Le Fonds pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme, tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II, deuxième alinéa du Code monétaire financier et à l'article 13 du Règlement Européen 2017/1131, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

■ **les contrats de cession ou d'acquisition temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier et aux dispositions du Règlement Européen 2017/1131.

Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Ces opérations consistent en des prises et/ou des mises en pensions. Le Fonds n'est pas autorisé à réaliser des opérations de prêts et emprunts de titres.

Les actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des obligations et/ou des Titres de Créance Négociable et/ou instruments du marché monétaire.

Dans le cadre d'un accord de mise en pension, les liquidités reçues par le Fonds ne dépasseront pas 10% de ses actifs.

Dans le cadre d'un accord de prise en pension les actifs reçus par le Fonds sont suffisamment diversifiés avec une exposition maximum sur un même émetteur limitée à 15% de l'actif net du Fonds (sauf dans les cas où les actifs reçus prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17 du Règlement Européen 2017/1131).

La Société de Gestion s'attend à ce que ces accords de prises en pension de titres représentent environ 10% des actifs du Fonds, cependant, le Fonds peut réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de son actif net.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du Fonds.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à l'article 18 – « Frais de fonctionnement et commissions » du présent règlement sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

■ **Emprunts d'espèces :**

Le Fonds n'est pas autorisé à recourir à l'emprunt d'espèces. Cependant, compte tenu d'événements indépendants d'actes de gestion (*fail trade*, par exemple), une position débitrice pourrait survenir exceptionnellement et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Le gestionnaire financier prendra les mesures immédiates et correctrices pour résorber dans le meilleur intérêt des porteurs une position débitrice.

■ **Sur les titres intégrant des dérivés :**

Le Fonds n'est pas autorisé à utiliser des titres intégrant des dérivés.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012). La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, le Fonds pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. La garantie reçue par le Fonds ne peut être octroyée que par un établissement ayant la qualité de dépositaire d'OPC, un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'OCDE ou une entreprise d'investissement dont le siège est situé en Europe (UE ou EEE) habilitée à fournir le service de tenue de compte-conservation d'instruments financiers et dont les fonds propres s'élèvent à au moins 3,8 millions d'euros.

Cette garantie financière peut être reçue sous la forme de liquidités (dans la limite de 10% de son actif net) en contrepartie des actifs transférés pour les accords de mise en pension.

Cette garantie financière peut être reçue sous la forme d'actifs (hors titrisations et ABCP), en particulier des dépôts, des instruments du marché monétaire et/ou des obligations émis ou garantis par les Etats membres de l'Union européenne et/ou des organisations supranationales bénéficiant d'une évaluation positive par la Société de Gestion, en contrepartie des liquidités versées pour les accords de prise en pension.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce règlement, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le Fonds pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément aux dispositions du Règlement Européen 2017/1131.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie recevant des actifs transférés par le Fonds en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne pourra pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable de la société de gestion du Fonds.

Les garanties reçues par le fonds seront conservées par le dépositaire du fonds ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de l'évaluation positive réalisée par la Société de gestion sur les émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le fonds pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations

Méthode de calcul du ratio de risque global : la méthode utilisée pour calculer le ratio de risque global du Fonds est la méthode de l'engagement.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

Information sur le risque de liquidité du Fonds :

La Société de gestion communiquera aux porteurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est Société de gestion. Cette procédure est également disponible le site www.axa-im.fr.

Informations sur la politique de vote et l'exercice des droits de vote :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion (www.axa-im.fr).

Informations périodiques :

Le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées sont disponibles auprès de la Société de gestion sur simple demande écrite des porteurs ou sur son site www.axa-im.fr, ou sur le site du Teneur de compte conservateur de parts.

Article 4 – Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'Entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans objet.

Article 5 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 6 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée en tant que Société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92-08, la Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH, succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH, qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV). STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du Fonds et calcule la valeur liquidative.

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

Article 7 - Le Dépositaire

BNP PARIBAS SA

16, Boulevard des Italiens – 75009 Paris (France)

Société Anonyme au capital de : € 2 499 597 122 immatriculée au RSC Paris sous le numéro 662 042 449.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue, par délégation de la Société de Gestion, la tenue de compte émission du Fonds, conformément à l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF.

Il effectue, par délégation de la Société de gestion, la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats provenant des gestionnaires des PER Assurantiels.

Article 8 – Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur des parts (« TCCP ») est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts ayant souscrit dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts des salariés effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le Fonds sera admis en EUROCLEAR France. Toutes les parts sont au porteur ou au nominatif administré.

Article 9 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de L. 214-164 du Code monétaire financier, est composé, pour chacune des sociétés adhérentes de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise adhérente au Fonds, désignés par le Comité Social et Economique Central de la ou des Entreprises ou à défaut par le Comité Social Economique de l'Entreprise ou bien élus directement par les porteurs de parts ou les représentants des diverses organisations syndicales représentatives ;
- 1 membre représentant chaque Entreprise adhérente au Fonds, désigné par la Direction.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque Entreprise ou Groupe.

Le(s) Comité(s) Social(aux) Economique(s) ou le(s) Comité(s) Social(aux) Economique(s) Central(aux) d'Entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut (peuvent) éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds dont l'Entreprise est adhérente, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Concernant les parts de FCPE souscrites dans le cadre d'un PER Assurantiel, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place du gestionnaire du PER Assurantiel.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres. Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus à l'article 22 du présent règlement.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 22 ci-dessous.

Pour toute autre résolution, le Conseil de surveillance se réunit valablement avec les membres présents ou représentés.

Quelle que soit la résolution envisagée, le Conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de part, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un huissier de justice. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Pour le calcul du quorum, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont détaillées en Annexe du présent règlement.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les salariés porteurs de parts et représentants l'entreprise, membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de Surveillance et par chaque Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut, par un des membres, présents à la réunion et désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 10-1 – Autres acteurs

Autres prestataires de services : néant.

Courtier principal : néant.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les parts, libellées en euro, sont décimalisées jusqu'en dix- millièmes.

Politique de traitement juste et équitable des porteurs :

la Société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses porteurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la Société de gestion ou disponible sur le site www.axa-im.fr.

Le Fonds émet 3 catégories des parts dont la nature et les spécificités sont détaillées ci-dessous :

- La Part « 1 » : Cette Part a été alimentée à l'origine par le transfert de la totalité des actifs de l'ancien compartiment CAPITAL MONETAIRE 1 ;
Code ISIN de la Part « 1 » : FR0014006PG6
- La Part « 2 » : Cette Part a été alimentée à l'origine, par les actifs de l'ancien compartiment CAPITAL MONETAIRE 2 ;
Code ISIN de la Part « 2 » : FR0014006PF8

La distinction entre la Part « 1 » et la Part « 2 » réside dans la prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion : la Part « 1 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les entreprises adhérentes alors que la Part « 2 » prévoit une prise en charge des frais de fonctionnement et de gestion par les porteurs de parts (en diminution de la valeur liquidative de la Part).

- Les parts « 1 » et « 2 » réservées aux entreprises ou groupements d'entreprises sélectionnés par la Direction commerciale d'AXA France lors de leur entrée en relation, en tant que bénéficiaires de prestations spécifiques relatives à l'épargne salariale et à l'environnement financier.

- La part « 2R » réservée aux entreprises ou groupements d'entreprises souscrivant dans le cadre d'une offre standard commercialisée par le réseau de distribution du Groupe AXA (PEI/PERCOI) et dont les frais de gestion et de fonctionnement sont pris en charge par les porteurs de parts (en diminution de la valeur liquidative de la Part).

Code ISIN de la Part « 2R » : FR0014006PE1

- La Valeur Initiale de la Part « 1 » s'élevait à 23,58 € et correspondait à la valeur liquidative de la fusion du compartiment CAPITAL MONETAIRE 1 en date du 9 septembre 2009.

- La Valeur Initiale de la Part « 2 » correspondait à la valeur initiale de la part du compartiment CAPITAL MONETAIRE 2 dont elle est issue, soit 100 FRF le 31 mars 1995.

- La Valeur Initiale de la Part « 2R », à sa constitution était de 15 €.

Toutes les parts sont admises aux opérations d'EUROCLEAR France.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de chaque part. La valeur liquidative de chacune des parts est calculée en divisant l'actif net du Fonds correspondant à chaque part par le nombre de parts émises et non encore rachetées du Fonds.

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour de Bourse à l'exception des jours fériés légaux en France.

Chacune des valeurs liquidatives est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Chaque valeur liquidative est mise à disposition du Conseil de Surveillance, à compter du 1er jour ouvrable qui suit sa détermination, et affichée dans les locaux de chaque Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

La valeur liquidative du fonds à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel survenu avant l'heure de centralisation, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociable (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS)
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS)

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
 - Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- Swaps de taux:
 - Swaps de taux contre indice journalier capitalisé (exemple : swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA..) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre un indice de référence à terme (exemple : swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 13 - Informations minimales relatives à la description détaillée de la procédure d'évaluation du risque de crédit (la « Procédure »)

I- Description du périmètre de la Procédure

- Objet de la Procédure :

AXA IM a mis en place une Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit applicable aux fonds monétaires. Ce document a pour objectif de s'assurer que les fonds monétaires investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit de la part d'AXA IM.

- Périmètre d'application :

Cette Procédure s'applique aux instruments du marché monétaire émis par des organisations privées mais aussi par des entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales et aux Asset-Backed Commercial Paper (« ABCP ») émis par un programme d'ABCP pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé.

Les fonds monétaires AXA IM peuvent investir dans des programmes ABCP uniquement lorsqu'ils sont totalement garantis. Un programme est totalement garanti lorsque les investisseurs sont protégés de la dégradation du rendement des actifs par un tiers. Ce garant fournit une couverture à 100% contre le risque de crédit et le risque de liquidité. L'analyse par AXA IM d'un programme intégralement garanti repose sur la solidité financière du garant et non sur la qualité des actifs. La notation du garant est donc appliquée au programme ABCP.

II- Description des acteurs de la procédure

Le processus d'analyse interne de crédit pour les fonds monétaires au sein d'AXA IM est partagé entre deux équipes distinctes :

- L'équipe de Recherche : elle est composée d'analystes et économistes qui sont basés en Europe, et aux Etats-Unis. Les analystes financiers sont en charge de définir une méthodologie d'évaluation et d'analyser la qualité de crédit des émetteurs. Chaque analyste est spécialisé dans un ou plusieurs secteurs ou zones géographiques et dispose d'un back up désigné parmi les autres analystes financiers. Il existe un responsable de la recherche en Europe et un second responsable pour les Etats-Unis. Cette équipe d'analystes financiers couvre :
 - o Les pays/souverains développés ;
 - o Les entreprises (corporates) financières et non financières ;
 - o Les gouvernements locaux et régionaux ;
 - o Les agences gouvernementales ;
 - o Les institutions financières supranationales.

Les économistes localisés en Europe et en Asie construisent des scénarios, estiment les risques associés et évaluent à travers des indicateurs quantitatifs la qualité de crédit des pays européens développés.

L'équipe de Recherche est complètement indépendante des équipes de gestion des fonds monétaires. Elle est directement rattachée au responsable Global de la plateforme CORE Investments.

L'équipe de gestion des fonds monétaires n'intervient et n'influence à aucun moment l'analyse interne de crédit réalisée par l'équipe Recherche. Les analystes et économistes sont recrutés sur la base de qualifications, compétences et d'expériences leur permettant d'effectuer les évaluations en toute autonomie.

Lorsqu'un gérant identifie un nouvel émetteur qui ne bénéficie pas d'une évaluation interne de la qualité de crédit, il envoie une requête afin que l'analyse soit effectuée.

- Le département Global Risk Management (« GRM ») : Au sein de ce département, une équipe dédiée à l'analyse des risques d'investissement (Investment Risk Analysis « IRA »), située à Paris, est en charge de fournir les scores finaux sur la base des notations de l'équipes Recherche et d'éléments quantitatifs. Cette équipe est composée d'un responsable et de collaborateurs (entre 4 et 6) Quantitative Risk Analysts. L'équipe GRM IRA complète l'évaluation effectuée par l'équipe Recherche ci-dessus en considérant des paramètres quantitatifs additionnels et produit les scores finaux sur lesquels se base la décision d'investissement des gérants.

L'équipe GRM IRA est responsable in fine des scores internes utilisés par la gestion. En termes d'organisation, le département GRM est rattaché au Chief Operating Officer (COO) Global d'AXA IM, qui est à son tour directement rattaché au CEO global d'AXA IM, et indépendant des équipes de gestion. L'équipe de gestion des fonds monétaires n'intervient et n'influence à aucun moment l'analyse interne de crédit réalisée par l'équipe GRM IRA. Les membres de l'équipe GRM IRA disposent des qualifications, compétences et expériences nécessaires pour effectuer les évaluations en toute autonomie.

III- Description de la méthodologie

- Première étape : L'équipe Recherche effectue une analyse fondamentale en se basant sur des facteurs variant selon le type d'émetteur, et qui peuvent être, à titre d'exemple :
 - o Indicateurs macro-économiques ;
 - o Compréhension approfondie des secteurs d'activité de l'émetteur ;
 - o Situation financière de l'émetteur, liquidité de l'émetteur, y compris la capacité de refinancement de la dette à court terme ;
 - o Principaux facteurs ESG considérés comme les plus pertinents pour chaque émetteur ;
 - o Risque d'événement lié à d'éventuelles fusions, acquisitions ou cessions ;
 - o Notation d'agences externes...

Cette analyse donne lieu à une notation interne de la qualité de crédit sur des échelles différentes selon le type d'émetteur.

- Deuxième étape : L'équipe GRM IRA d'AXA IM procède à une évaluation complémentaire des émetteurs sur la base des scores de l'équipe Recherche et de données quantitatives, telles que :
 - o Risque pays : Spreads CDS ;
 - o Risque émetteur : spreads CDS émetteurs ;
 - o Notation d'agences externes...

Un score final est produit et servira à déterminer l'éligibilité ou non de l'émetteur à l'actif des portefeuilles monétaires. Seuls les émetteurs ayant reçu un rating interne favorable de la part de GRM IRA seront éligibles à l'actif des portefeuilles. Il est à noter que le rating interne est mis à la disposition de façon automatique aux plateformes de gestion et ne peut pas être modifié.

- Réévaluation de la qualité de crédit : Les scores établis par GRM sont recalculés sur une base hebdomadaire en prenant en compte les évolutions des paramètres d'entrée (ratings de l'équipe Recherche, spreads CDS ...). Tout changement matériel de ces paramètres est de nature à revoir le score établi.

De son côté l'équipe Recherche réalise une analyse constante des informations de marché et des émetteurs en se basant sur les informations disponibles dans la presse ou figurant dans les rapports financiers des émetteurs. Chaque analyste ou économiste reste responsable des émetteurs rentrant dans son périmètre, il lui appartient dès lors de vérifier et d'estimer si les informations financières reçues sont de nature à réévaluer le score attribué. L'équipe Recherche effectue en outre une revue annuelle de l'ensemble des évaluations des émetteurs.

IV- Description du cadre de la revue de la Procédure d'évaluation de la qualité de crédit

La Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est approuvée par le Global Risk Management Board (GRMB).

Pour garantir le bon fonctionnement de la Procédure, le Chief Operating Officer de la plateforme Core Investments veille à ce que cette Procédure soit revue au moins une fois par an par le GRMB et informe ce dernier au moins une fois par an :

- Du profil de risque de crédit des fonds monétaires, fondé sur une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit ;
- Des domaines dans lesquels des faiblesses ont été remarquées et de l'avancement des actions et des travaux engagés pour remédier aux faiblesses précédemment détectées.

Remarques complémentaires :

En cas de changements matériels des conditions de marché, AXA IM pourrait être amené à faire évoluer rapidement sa procédure d'évaluation de la qualité de crédit afin de l'adapter au mieux à la situation et couvrira les cas temporaires où l'information affichée ne reflèterait pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure dans les meilleurs délais et dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Article 14 – Sommes distribuables

Les parts sont des parts de capitalisation.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds ainsi que les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 15 - Souscription

BNP PARIBAS SA agit en tant que centralisateur des souscriptions provenant des PER assurantiels par délégation de la Société de Gestion. Les demandes desdites souscriptions sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris) auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA,
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Le Teneur de compte conservateur de parts agit en tant que centralisateur des ordres de souscription des salariés agissant dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres.

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement Dépositaire.

Dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, les ordres de souscription dont les sommes correspondantes sont portées au crédit du compte du Teneur de comptes conservateur de parts avant 9h30 (heure de Paris), sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Dans le cadre d'un PER Assurantiel, les ordres de souscription transmis par le gestionnaire du PER au Dépositaire avant 9h30 (heure de Paris) sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Ces ordres et sont réglés dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le jour d'établissement de la Valeur Liquidative. Les ordres de souscription peuvent être exprimés en nombre de parts ou en montant.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Dans le cas des souscriptions effectuées à travers un dispositif d'épargne salariale, le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts concerné en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts concerné de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 16 - Rachat

BNP PARIBAS SA agit en tant que centralisateur par délégation de la société de gestion des rachats provenant des PER Assurantiels. Les demandes desdits rachats sont transmises par les gestionnaires des PER et sont centralisées chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris) auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Les ordres de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu) et sont réglés dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le jour d'établissement de la Valeur Liquidative.

Le Teneur de compte conservateur des parts agit en tant que centralisateur des ordres de rachats des salariés agissant dans un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres selon les conditions de traitement des demandes de rachats des parts décrites à la section ci-dessous « Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres ».

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de Participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI, PERO, PERECO et PERU.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du travail.

Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique (CNAV) » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

2) Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au Teneur de compte conservateur de parts (« TCCP ») et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachat sont exécutées sur la base de la plus proche valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Elles doivent parvenir au TCCP avant 12h00 (midi), pour les ordres de rachat adressés par courrier le jour de Bourse précédant le jour de la valeur liquidative, et avant minuit pour les ordres saisis sur internet, la veille du jour de la valeur liquidative. Toute demande parvenue après ces heures limites sera exécutée sur la base de la valeur liquidative suivante.

La saisie d'une demande devra être exprimée en nombre de parts et non en montant.

Toute demande de rachat en montant transmise sera transformée en nombre de parts estimé sur la base de la dernière valeur liquidative connue. Cette demande sera traitée sur la valeur liquidative suivant sa réception et le montant obtenu pourra être inférieur ou supérieur au montant demandé.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le TCCP. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Si le TCCP désigné par votre Entreprise le permet, pour chacune des parts, les porteurs de parts peuvent fixer une valeur seuil de déclenchement du rachat pour l'exécution de leur demande de rachat.

Les demandes de rachat avec valeur seuil de déclenchement seront exécutées sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative qui suivra la valeur liquidative ayant atteint ou dépassé la valeur seuil de déclenchement fixée par le porteur de part.

L'ordre de rachat avec valeur seuil de déclenchement a une durée de validité de 6 mois, à dater du jour de la réception par le Teneur de compte conservateur, de la demande de rachat avec valeur seuil de déclenchement

Au-delà de la période de six mois, la demande de rachat pour être exécutée devra être renouvelée.

Il est précisé que les rachats avec valeur seuil de déclenchement ne pourront pas être utilisés pour l'exécution des arbitrages.

3) Traitement des demandes de rachat effectuées dans le cadre d'un PER assurantiel.

Le rachat des parts est effectué par le gestionnaire du PER et se fait dans les cas de liquidation, transfert et arbitrage prévus par le PER.

Les demandes de rachats et de transferts sont à adresser au gestionnaire de votre PER qui procédera au rachat correspondant des parts du FCPE.

Les demandes de rachats sont transmises par le gestionnaire de votre PER à BNP PARIBAS SA qui les centralise chaque jour ouvré jusqu'à 9h30 (heure de Paris).

Les bénéficiaires d'un PER Assurantiel, qui entendront racheter des parts du FCPE sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur PER sur les modalités d'exercice de ces ordres, notamment quant à l'heure limite de prise en compte de leur demande.

La saisie d'une demande de rachat doit être exprimée en nombre de parts et non en montant.

Le paiement aux bénéficiaires du PER est effectué par le gestionnaire du PER net de prélèvements sociaux et dans un délai qui ne peut dépasser deux mois après la date à laquelle le gestionnaire du PER reçoit les justificatifs appropriés.

4) Gestion du risque de liquidité du Fonds :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la Société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la Société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de chacune des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de 2,00 % maximum non acquis au Fonds, à la charge du porteur de parts ou de chaque Entreprise selon les accords.

2) Le prix de rachat de chacune des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 12 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2,00% maximum	Entreprise ou Fonds selon accords
Frais d'entrée acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie non acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Frais de sortie acquis au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Article 18 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net correspondant à chaque part	Part 1 : 0,50% Part 2 : 0,50% Part 2R : 0,50% TTC l'an taux maximum. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative.	Entreprise Fonds Fonds
		Actif net correspondant à chaque part	Honoraires du CAC : 0,01% TTC l'an taux maximum, compris dans les frais de gestion indiqués ci-dessus. Frais perçus trimestriellement et calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Droits de garde relatifs aux titres inclus à l'actif du Fonds: facturés au Fonds.	Fonds / Entreprise Fonds

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	- 0,50% TTC taux maximum (Frais de gestion). - Commission de souscription indirecte : 1%. - Commission de rachat : néant.	OPCVM sous-jacents
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Commission de mouvement : néant Frais de transaction : les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.	Fonds
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE, pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus.

La procédure de choix des intermédiaires d'AXA Investment Managers Paris repose sur :

- une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation,
- la participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- chaque équipe exerce son propre vote.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Pour la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au Fonds.

Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds.

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du Fonds conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site www.axa-im.fr :

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM IF et la Société de gestion sont deux entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site www.axa-im.fr.

La politique du Fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Paiement de rétrocessions et de remises négociées

- a) Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des contacts avec divers intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec des segments de clientèle susceptibles d'investir dans les fonds de la Société de gestion. La Société de gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine leurs conditions de rémunération ponctuelle ou récurrente, calculée soit sur une base forfaitaire soit en proportion des frais de gestion perçus dans le but de préserver la stabilité à long terme de la relation.
- b) La Société de gestion peut accorder de façon discrétionnaire en fonction d'intérêts commerciaux, des remises négociées directement aux investisseurs sur demande. Les remises négociées servent à réduire les commissions ou frais incombant aux investisseurs concernés.

Les remises négociées sont autorisées sous réserve qu'elles soient payées sur la rémunération perçue par la Société de gestion et ne représentent donc pas une charge additionnelle pour le FCPE et qu'elles soient octroyées sur la base de critères objectifs.

Pour en savoir plus, veuillez vous référer au document « Rémunération au titre de la distribution d'Organismes de Placement Collectif et remises négociées à certains porteurs » disponible sur le site internet www.axa-im.fr/informations-importantes.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 19 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 20 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 21 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse aux Entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance, du Comité social et économique ou de son Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 22 - Modifications du règlement

Les modifications relatives aux :

- changements de Société de gestion (préambule et article 6 du présent règlement)
- changements de Dépositaire (article 7)
- fusions, scissions (article 24)
- liquidation, dissolution (article 26)
- modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance (article 9)
- modification des frais de fonctionnement et de gestion (article 18)
- toute mutation telle que prévue dans l'Instruction AMF n° 2011-21 relative aux fonds d'épargne salariale,

ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Les autres modifications du règlement, y compris celles liées à des évolutions législatives ou réglementaires, peuvent être apportées dans le présent règlement sans requérir l'approbation préalable du Conseil de surveillance sous réserve que ces modifications :

- ne nécessitent pas un agrément de l'AMF, selon la réglementation en vigueur,
- n'impliquent aucune augmentation du niveau de frais de fonctionnement et commissions.

En ce cas, le Conseil de surveillance sera destinataire de toutes les informations de modifications rendues accessibles aux porteurs de parts.

Toute modification, entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion ou chaque Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par Instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de chaque Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 23 - Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne Société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de gestion concernée(s).

Article 24 – Fusion / scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 22 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Cette information sera aussi relayée par le Tenue de compte Emetteur du Fonds via EUROCLEAR France.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale, le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 25 – Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel :**

Si l'accord de Participation ou le règlement du Plan d'Epargne salarial ou du Plan d'Epargne Retraite le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement (se reporter aux accords d'entreprise concernant l'arbitrage au sein des différents supports du PEEG, du PERCO et du PER).

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts ou au gestionnaire du PER (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

*** Transferts collectifs partiels :**

Le Comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 24 dernier alinéa du présent règlement.

Article 26 – Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » ou « monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 27 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 28 - Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

L'agrément initial du Fonds est en date du : 4 novembre 2005.

La dernière mise à jour du règlement est en date du : **19 décembre 2024**

Annexe :

Réunions et délibérations du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication

Cette annexe fixe les conditions d'organisation des réunions et délibérations du Conseil de surveillance qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Participation aux réunions et délibérations :

les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance (Informations, débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul du quorum et des décisions, tels que précisés à l'article 9 du règlement.

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunication doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue, aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au Conseil de surveillance ainsi que leur participation effective.

En application de ces principes, la conférence téléphonique est admise comme moyen de télécommunication, l'usage de la télécopie ou de la correspondance électronique étant en revanche proscrit.

En application des dispositions de l'article 9. 4) du règlement et en cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et/ou aux attestations de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance, doit mentionner, le cas échéant, la participation des membres par voie de visioconférence ou de télécommunication et préciser le moyen utilisé.

Dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou du système de télécommunication :

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le Président du Conseil de surveillance et doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion, y compris l'impossibilité pour un membre de prendre part au vote en raison du dysfonctionnement.

Un membre participant à la réunion par visioconférence ou par télécommunication peut donner mandat de représentation par anticipation à un autre membre porteur de parts ou le Président du Conseil de Surveillance, qui deviendrait effectif dès la survenance d'un dysfonctionnement technique, à la condition que le Conseil de surveillance en ait eu connaissance préalablement.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CAPITAL MONETAIRE (Le "Produit Financier") **Identifiant d'entité juridique :** 969500HAQTF8P44VPC20

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



OUI



NON

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___ %

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit Financier consistent à investir dans :

- des émetteurs qui prennent en compte la **mixité au sein des organes de gouvernance**.
- des émetteurs qui prennent en compte leur **intensité carbone**.

Le Produit Financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion sur le charbon et les activités pétrolières et gazières non conventionnelles
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits humains, les droits au travail, la société, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, en se concentrant en particulier sur les principes du Pacte mondial des

Nations unies ("UNGC"), les conventions de l'Organisation internationale du travail ("OIT"), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

- La protection des droits de l'homme, en évitant d'investir dans des instruments de dette émis par des pays où sont observées les pires formes de violations des droits de l'homme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut. Un indice de marché large, €STR Capitalized ("Indice de Référence"), a été désigné par le Produit Financier.

L'univers d'investissement initial du Produit Financier sera défini comme composé d'une large liste d'instruments financiers ainsi défini : 100% ICE Bank of America Euro Corporate ("Univers d'Investissement").

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales du Produit Financier décrites ci-dessus est mesurée par les indicateurs de durabilité suivants :

- La moyenne pondérée des femmes siégeant au conseil d'administration est définie comme le pourcentage de femmes membres du conseil d'administration des entreprises dans lesquelles investit le Produit Financier et celui de son Univers d'Investissement. Cet indicateur est fourni par un fournisseur de données tiers.
- La moyenne pondérée de l'intensité carbone du Produit Financier et de son Univers d'Investissement. Cet indicateur représente la quantité d'émissions de gaz à effet de serre (GES, couvrant au minimum les Scopes 1 et 2) libérées dans l'atmosphère. Cette intensité carbone est exprimée en tonnes équivalent CO₂ par million USD de chiffre d'affaires.

Le Produit Financier surperforme son Univers d'Investissement sur ces indicateurs de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales décrites ci-dessus.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Produit Financier entend investir dans des instruments considérés comme des investissements durables en évaluant la contribution positive des entreprises en portefeuille à travers l'une au moins des dimensions suivantes :

1. Alignement des sociétés en portefeuille avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies comme cadre de référence, en considérant les entreprises qui contribuent positivement à au moins un ODD selon une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité. Pour être considérée comme un actif durable et témoigner d'une contribution à un ou plusieurs facteurs environnementaux et/ou sociaux, une entreprise doit répondre aux critères suivants :

a. Le score ODD relatif aux "produits et services" offerts par l'entreprise est supérieur ou égal à 2, c'est-à-dire que l'entreprise tire au moins 20 % de son chiffre d'affaires d'une activité durable ; ou

b. À partir d'une approche de sélectivité "Best-In-Universe" qui consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 2,5 % les mieux notés, à l'exception des ODD 5 (Égalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et production durables) et ODD 16 (Paix et justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se classe parmi les 5 % les mieux notés. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélectivité relatif aux "Opérations" de l'émetteur est moins restrictif car ces ODD sont évalués de façon plus adéquate à travers la manière dont l'émetteur exerce ses activités plutôt que par les produits et services proposés par l'entreprise en portefeuille. Le critère de sélectivité lié aux Opérations est également moins restrictif pour l'ODD 12 qui peut tout aussi bien être évalué de façon pertinente par les Produits & Services ou par les Opérations de l'émetteur.

Les résultats quantitatifs sur les ODD sont obtenus auprès des fournisseurs de données tiers et peuvent être ajustés sur la base d'une analyse qualitative effectuée par le Gestionnaire Financier. Vous trouverez de plus amples informations concernant l'analyse qualitative réalisée par le Gestionnaire Financier dans le document intitulé "Approche de l'investissement durable au titre du règlement SFDR pour les classes d'actifs traditionnelles", disponible sur le site Internet du Gestionnaire Financier dont le lien figure ci-dessous.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une solide transition vers la neutralité carbone et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne visant à contribuer à financer la transition vers un monde où le réchauffement climatique est limité à 1,5 °C - sur la base du cadre élaboré par la Science Based Targets Initiative (SBTI) -, en considérant les entreprises dont les objectifs ont été validés par la SBTi.

3. Investissements dans des obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social and Sustainable Bonds) et dans des obligations liées au développement durable (Sustainability Linked Bonds) :

a. Les obligations vertes, sociales et durables sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises et des États qui ont été identifiées comme

des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données de Bloomberg sont considérées comme des "investissements durables" selon le cadre SFDR d'AXA IM.

b. En ce qui concerne les obligations liées au développement durable, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité des obligations utilisées pour financer un objectif global de développement durable. Ces instruments étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes. Ainsi, seules les obligations liées au développement durable auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des "investissements durables". Le cadre d'analyse s'appuie sur les directives de l'International Capital Market Association (ICMA) intégrées à l'approche développée par AXA IM et fondée sur les critères suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur et la pertinence et la matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) les caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et reporting de l'objectif de performance en matière de durabilité.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple, de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou toute évolution de la réglementation ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit Financier ne prend pas en considération les objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du principe consistant à "Ne pas causer de préjudice important" pour les investissements durables que le Produit Financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à au moins l'un des critères énumérés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur à -5, calculé à partir de la base de données d'un fournisseur tiers et sur une échelle allant de +10 correspondant à une "contribution significative" à -10 correspondant à une "obstruction significative", sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère est appliqué aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure dans les listes d'exclusions telles que définies dans les Politiques d'exclusion sectorielle et les Standards ESG d'AXA IM (décrites ci-dessous) qui, entre autres, tiennent compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.
- L'émetteur a une note ESG inférieure ou égale à CCC (ou 1,43) selon la méthodologie de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur la note ESG obtenue auprès d'un fournisseur de données tiers, qui évalue les données à travers les dimensions environnementale, sociale et de gouvernance (ESG). En cas d'absence de couverture ou de désaccord sur la notation ESG, les analystes d'AXA IM peuvent compléter cette notation par une analyse ESG fondamentale et documentée, à condition qu'elle soit approuvée par un organe de gouvernance interne à AXA IM. Ce critère est appliqué à l'ensemble du portefeuille.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit Financier prend en compte les indicateurs relatifs aux incidences négatives en matière de durabilité (ou "PAI" en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable définis dans le cadre du règlement SFDR.

Les PAI sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG (décrites ci-dessous), ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur des indicateurs relatifs aux Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Dans le cadre de l'approche consistant à ne pas causer de préjudice important, aucun seuil spécifique ni aucune comparaison avec des valeurs de référence n'ont été définis.

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux PAI grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme des entreprises dans lesquelles le Produit Financier investit et d'atténuer les incidences négatives en matière de durabilité.

Les politiques d'exclusion :

- Environnement :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risques Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
Politique Risques Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
Politique Risques Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ¹	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

- Social et Gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ²	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Filtre portant sur les indicateurs relatifs aux ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les entreprises en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de +10 correspondant à « une contribution significative » à -10 correspondant à « une obstruction significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par AXA IM. Cette approche permet à AXA IM de s'assurer que les entreprises en portefeuille ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD ne sont pas considérées comme des investissements durables.

La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, comme ceux liés à la biodiversité par exemple, ce qui peut avoir un impact sur la couverture des indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD des Nations Unies (plus précisément ils sont couverts par l'ODD 5 « Égalité des genres », l'ODD 6 « Accès l'eau salubre et à l'assainissement », l'ODD 8 « Accès à des emplois décents », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Consommation responsable » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les pires impacts sur ces ODD.

¹L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

²L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

--
Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives sont prises en compte en utilisant (i) une approche qualitative et (ii) une approche quantitative :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur des politiques d'engagement. Les politiques d'exclusion mises en œuvre dans le cadre de l'application des politiques sectorielles d'AXA IM et des normes ESG d'AXA IM couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliquées sur une base contraignante et continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit Financier usera de son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Par le biais de ces politiques d'exclusion et d'engagement, ce Produit Financier prend en compte l'incidence négative potentielle sur ces indicateurs PAI spécifiques :

Applicable aux investissements dans des sociétés :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Climat et autres thèmes environnementaux	Politique Risque Climatiques	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2, & 3 à partir de janvier 2023)
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	
	Politique Risque Climatiques	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	

	Politique Risque Climatiques	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque Climatiques (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
	Politique Risques Climatiques (compte tenu d'une corrélation attendue entre les émissions de GES et la consommation énergétique) ³	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Société et Respect des droits humains, droits du travail, lutte contre la corruption	Politique sur les normes ESG : Violation de normes et standards internationaux	PAI 10 : Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	Politique sur les normes ESG : Violation des normes et standards internationaux (considérant qu'une corrélation existe entre les entreprises non conformes aux normes internationales et le manque de mise en œuvre par les entreprises des processus et mécanismes de mise en conformité permettant de surveiller le respect de ces normes) ⁴	PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les Armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

Applicables aux investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Social	Normes ESG d'AXA IM comprenant l'exclusion des pays où des violations sociales sévères sont observées	PAI 16 : Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales
	Pays sur la liste noire AXA IM basée sur les sanctions de l'UE et internationales	

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs de PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure l'ensemble des PAI obligatoires, ainsi qu'un indicateur environnemental facultatif supplémentaire et un indicateur social facultatif supplémentaire.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Gestionnaire Financier sélectionne les investissements en appliquant une approche extra-financière basée sur les filtres d'exclusion tels que décrits dans les Politiques d'AXA IM relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines comme les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles, la protection des écosystèmes et la déforestation, ainsi que le tabac. Les normes ESG comprennent des exclusions spécifiques sur les armes au phosphore blanc et excluent les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : <https://www.axa-im.com/our-policies-and-reports> Politiques et rapports | AXA IM Corporate ([axa-im.com](https://www.axa-im.com)).

³ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement. Tous les secteurs à fort impact climatique ne sont pas visés par la politique d'exclusion à ce jour.

⁴ L'approche utilisée pour atténuer les indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion évoluera à mesure que l'amélioration de la disponibilité et de la qualité des données permettra à AXA IM d'utiliser les PAI plus efficacement.

Le Produit Financier applique une approche de sélectivité "Best-In-Universe" à son Univers d'Investissement, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité consiste à écarter au moins 25% des valeurs les moins bien notées du Univers d'Investissement, comme décrit ci-dessus, sur la base d'une combinaison d'exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et de leurs Score ESG à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

Le Produit Financier est également géré dans le cadre d'une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Produit Financier applique à tout moment les éléments décrits ci-dessous.

1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion par le biais des Politiques relatives aux exclusions sectorielles et aux normes ESG.

Les Politiques d'exclusion sectorielle excluent les sociétés liées aux armes controversées, aux risques climatiques, aux matières premières agricoles (sur la base des produits alimentaires et des matières premières agricoles ou marines de base), aux pratiques non durables liées à la protection de l'écosystème et à la déforestation, ainsi qu'au tabac.

La Politique relative aux normes ESG (les "Normes ESG") comprend des exclusions spécifiques telles que les armes au phosphore blanc et exclut les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dans des émetteurs de faible qualité ESG (c'est-à-dire affichant, à la date du présent Prospectus, une note inférieure à 1,43 (sur une échelle de 0 à 10) - ce chiffre étant susceptible d'être ajusté). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des Droits de l'Homme sont également interdits. Vous trouverez de plus amples informations sur ces politiques à l'adresse suivante : [https://www.axa-im.com/our-policies-and-reportsPolitiques et rapports | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/our-policies-and-reportsPolitiques-et-rapports).

2. Le Produit Financier applique une approche de sélectivité d'investissement socialement responsable "Best-In-Universe" à son Univers d'Investissement, sur une base contraignante et continue. Cette approche de sélection ESG consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier, indépendamment de leur secteur d'activité, et en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. L'approche de sélectivité consiste à écarter au moins 25% des valeurs les moins bien notées du Univers d'Investissement, comme décrit ci-dessus, sur la base d'une combinaison d'exclusions liées à la durabilité applicables au Produit Financier, plus précisément décrites ci-dessus, et de leurs Score ESG à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics, des liquidités détenues à titre accessoire et des Actifs Solidaires. Le seuil sera relevé à 30 % à compter du 1er janvier 2026.

AXA IM a mis en place des méthodologies de notation pour noter les émetteurs (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données tiers et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données utilisées dans ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodologies de notation des obligations d'entreprise et des obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les facteurs de risque les plus importants rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, ainsi que d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités ESG les plus significatifs identifiés précédemment pour chaque secteur et entreprise, en prenant en compte 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, opportunités environnementales, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, opportunités sociales, gouvernance d'entreprise et comportement de l'entreprise. La notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés à l'industrie et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants de chaque industrie. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une entreprise, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les entreprises, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs soient reflétés dans la notation ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes des scores des sous-facteurs et, au final, des notations ESG.

Ces notations ESG offrent une vision standardisée et holistique de la performance des émetteurs sur les facteurs ESG et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit Financier. La méthodologie de notation ESG d'AXA IM est décrite plus en détail dans notre document dévolu à la méthodologie, que vous trouverez à l'adresse suivante : [https://www.axa-im.com/our-policies-and-reportsPolitiques et rapports sur le développement durable | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/our-policies-and-reportsPolitiques_et_rapports_sur_le_developpement_durable_|_AXA_IM_Corporate_(axa-im.com).).

Le Produit Financier peut investir jusqu'à 10 % de son actif net (hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) dans des titres n'appartenant pas à son univers d'investissement, tel que défini ci-dessus, et à condition que l'émetteur soit éligible sur la base des critères de sélection.

Le périmètre des titres éligibles est revu tous les six mois au minimum.

Les données ESG (dont la notation ESG ou le score ODD, le cas échéant) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers, et dans certains cas sont développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

3. Par ailleurs, le Produit Financier surperforme en tout temps son Univers d'Investissement sur au moins deux indicateurs clés de performance ESG, qui sont le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance et Intensité carbone.

4. Le taux de couverture minimum suivant s'applique au portefeuille du Produit Financier (exprimé en un % minimum de l'actif net hors obligations et autres titres de créance d'émetteurs publics, liquidités détenues à titre accessoire et Actifs Solidaires) : i) 90% pour l'analyse ESG, ii) 80 % pour l'indicateur le pourcentage de mixité au sein des organes de gouvernance et iii) 55 % pour l'indicateur Intensité carbone. Le seuil sera relevé à 90 % pour l'ICP 1 et à 60 % pour l'ICP 2 le 31 décembre 2026.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement initial est réduit d'au moins 25% en appliquant la stratégie d'investissement décrite ci-dessus.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Produit Financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. Elles offrent ainsi une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à la solidité des structures de direction, aux relations avec les salariés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées "non conformes" aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif mais exigeant avec ces entreprises.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

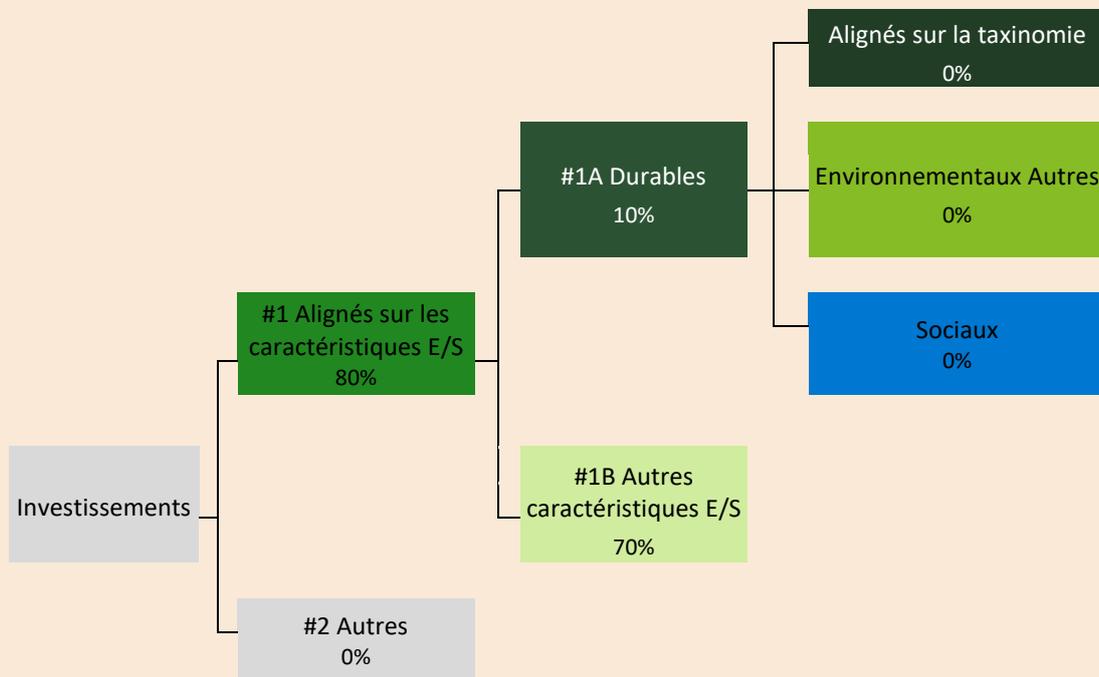


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs au sein du Produit Financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter temporairement de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier est de 80% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

La proportion minimale prévue d'investissements durables à laquelle s'engage le Produit Financier est de 10% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit Financier à l'exception des dérivés portant sur un seul émetteur sur lesquels les politiques d'exclusion s'appliquent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit Financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxonomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité" de la Taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁵ ?**

Oui

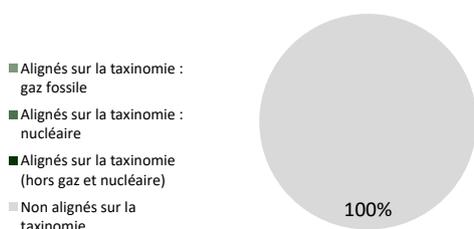
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux**

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

**La proportion des investissements totaux indiquée dans ce graphique est purement indicative et peut varier.

Le symbole représente des

investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires. La part minimale est donc de 0 %.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxinomie de l'Union Européenne est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 0% de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les "Autres" investissements représenteront au maximum 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit Financier. Les "Autres" actifs peuvent être constitués par :

- Des placements dans des liquidités ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit Financier et ne répondant pas aux critères Environnementaux et/ou Sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des valeurs mobilières, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne favorisent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit Financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les "Autres" actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion et (iii) des investissements en espèces et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet dans la mesure où l'indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit Financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Produit Financier sont accessibles sur le site internet d'AXA IM en suivant ce lien : [https://funds.axa-im.com/Fonds – AXA IM Global \(axa-im.com\)](https://funds.axa-im.com/Fonds – AXA IM Global (axa-im.com)).

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont accessibles en suivant ce lien : [https://www.axa-im.com/important-information/sfdrSustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate \(axa-im.com\)](https://www.axa-im.com/important-information/sfdrSustainable Finance | SFDR | AXA IM Corporate (axa-im.com)).